

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 928 E DU PR 1+576 AU PR 2+30  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURRET  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2008-1496

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Bourret, en date du 1er juillet 2008 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réunion de l'Association Communale de Chasse de Bourret, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 928 E, du PR 1+576 au PR 2+30 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er :** La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 928 E, dans sa section comprise entre le PR 1+576 et le PR 2+30.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté pour la journée de rassemblement du 20 juillet 2008, de 7 heures à 20 heures.

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale, entre le PR 1+576 et le PR 2+30.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 2 au site, en venant du village de Bourret.

**Article 3 :** La RD 928 E étant « sans issue » sur cette section définie par l'accès à l'ancien pont de Bourret, il n'y a pas lieu de prévoir une déviation.

**Article 4** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la commune de Bourret, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Verdun-sur-Garonne, et ce pendant toute la durée du rassemblement.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du rassemblement, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché à la fermeture de la voie.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Bourret, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 10 juillet 2008

Le Président,

\*  
\* \*